

CONDITIONS GENERALES

CONVENTION N°0800911

Article 1. Objet

La présente convention d'assurance voyage, composée et régie par les conditions générales et les informations portées sur le bulletin d'inscription au voyage a pour objet de garantir, dans la limite et conditions définies par ailleurs, l'assuré à l'occasion de son voyage.

Article 2. Définitions

2 .01 NOUS

INTER PARTNER Assistance 6, Rue
André Gide 92328 Châtillon Cedex
agissant sous la marque AXA Assistance

2 .02 Bénéficiaire / assuré

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme « vous ».

2 .03 Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, oncles, tantes, neveux, nièces ou ceux de votre conjoint.
Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

2 .04 Proche

Toute personne physique que vous désignez ou un de vos ayants droit.
Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que vous.

2 .05 Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel.
Il est situé en France, dans un autre pays de l'Union européenne, en Suisse, au Liechtenstein ou en Norvège.

2 .06 France

2 .07 Etranger

France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco et Départements d'Outre-Mer.

Tous pays en dehors du pays de votre domicile.

2 .08 Voyage

Séjour, locations saisonnières, forfait, hôtel, camping réservés auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent sur le bulletin d'inscription au voyage.

2 .09 Territorialité

2 .10 Accident corporel grave

Les garanties sont accordées en France uniquement.

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

2 .11 Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

2.12 Domicile sinistré

Domicile matériellement endommagé au jour de votre départ à plus de 50% et devenu inhabitable.

2.13 Franchise

Somme fixée forfaitairement et restant à la charge de l'assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre.

La franchise est exprimée en pourcentage.

2.14 Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage, la garantie de l'assureur est dans tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que ce soit le nombre des victimes. Par la suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

2.15 Faits générateurs

Toute événement justifiant l'intervention d'AXA Assistance tel que stipulé au niveau de la garantie d'Assurance Annulation de Voyage.

Article 3. Souscription

La souscription doit être faite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de la brochure voyage ou à défaut du barème SNAV.

Article 4. Effet et Durée de la garantie d'assurance

La garantie d'assurance «Annulation de Voyage» prend effet à la date de souscription à la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment du départ.

Le départ correspond à l'arrivée de l'assuré au point de rendez-vous fixé par l'organisateur de voyage, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu de séjour.

Article 5. Définition des garanties

Assurance « annulation de voyage »

5.01 Annulation de voyage

(1) Objet et montant de la garantie

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants facturés par l'organisateur du voyage ou l'organisme de location (dès que la location est totalement annulée) en application du barème figurant aux conditions d'annulation fixées par l'organisateur de voyage.

(2) Limitation de la garantie

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie sous déduction des taxes aériennes, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre de la présente convention). Le montant indemnisé ne peut excéder **4 580 EUR** par bénéficiaire et **22 900 EUR** pour un même événement générateur.

(3) Franchise

Une franchise absolue de **10 EUR** est applicable à chaque dossier.

(4) Nature de la Garantie

1. En cas d'accident corporel grave, maladie grave ou de décès :

1.1. de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants ou descendants y compris ceux n'étant pas à votre charge fiscale, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous ;

- 1.2. d'une personne handicapée vivant sous votre toit ;
- 2 En cas de contre indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour votre voyage ;
- 3 En cas de dommages matériels importants, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour de votre départ, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
- 4 Si vous ou votre conjoint devez être licenciés pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de votre souscription à la présente convention ;
- 5 En cas de complication nette et imprévisible de votre état de grossesse et ce, avant l'entrée dans la

ème

28 semaine d'aménorrhée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites ;

- 1 En cas de grossesse non connue au moment de l'inscription au voyage et vous contre indiquant le voyage par la nature même de celui-ci ;
- 2 En cas d'état dépressif, maladie psychique nerveuse ou mentale entraînant votre hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs ;
- 3 En cas de votre convocation administrative attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue le jour de la souscription de la présente convention ;
- 4 Si vous devez être convoqué à un examen de rattrapage universitaire pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription de la présente convention ;
- 5 En cas de votre convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou en vue de l'obtention d'un titre de séjour ou pour une greffe d'organe pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription de la présente convention ;
- 6 En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu par l'ANPE devant débiter avant votre retour de voyage, alors que vous étiez inscrit à l'ANPE le jour de la souscription de la présente convention, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat ou des missions d'intérim ;
- 7 cas de divorce ou séparation enregistré au greffe du tribunal à condition que la date de l'enregistrement soit postérieure à la date de souscription de la présente convention ;
- 8 En cas de refus de votre visa touristique attesté par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage ;
- 9 En cas de mutation professionnelle, vous obligeant à déménager avant votre retour de voyage, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription de la présente convention et qu'elle ne fasse pas suite à une demande de votre part ;

(5) Procédure de déclaration

- **Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir l'organisateur de voyages de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ.**
En effet, notre remboursement est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.
 - Vous devez aviser AXA Assistance par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la déclaration de votre annulation auprès de votre organisateur** en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 8. « Conditions générales d'application ».
 - Votre déclaration doit comporter les informations suivantes : -vos nom, prénom et adresse, -numéro de la convention, -motif précis motivant votre annulation (maladie, accident, motif professionnel, etc.), -nom de votre agence de voyages.
 - Nous adresserons à votre attention ou à celle de vos ayants droit ou à votre organisateur, le dossier à constituer. Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant la copie de la convention et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).
 - Si le motif de cette annulation est une maladie ou un accident corporel, vous ou vos ayants droit, devrez en outre communiquer dans les 10 jours suivant votre annulation, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical, le certificat médical initial précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident. AXA Assistance adressera à votre attention ou à celle de vos ayants droit, le dossier à constituer. Celui-ci devra être retourné complété à AXA Assistance en joignant la copie de la convention et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).

(6) Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit, ou dans le cas de l'annulation d'une location au titulaire du contrat de location ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroportuaires et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

(7) Exclusions

Sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- Les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription de la présente convention.**
- Les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription de la présente convention.**
- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause.**
- Un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part.**
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant lieu à un classement national ou international et organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions.**
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport.**
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien.**
- Les interdictions officielles, saisies ou contraintes par la force publique.**
- La guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs.**
- Les épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences.**
- L'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 4 jours consécutifs.**
- Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.**
- Les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro.**
- Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.**
- Les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie.**
- Le retard dans l'obtention d'un visa.**

Article 6. Conditions restrictives d'application

6.01 Responsabilité

Nous ne pouvons être tenus pour responsables

- . d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous pourriez subir à la suite d'un événement ayant nécessité notre intervention.
- . des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté.

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

6.02 Circonstances exceptionnelles

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant il est entendu d'un commun accord entre les parties, que notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel nous pourrions être amenés à effectuer les prestations.

A ce titre nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du mouvement populaire, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la convention.

Article 7. Conditions générales d'application

Que devez -vous faire quand vous avez besoin de nous pour la garantie d'assurance Annulation de Voyage ?

Procédure de déclaration de sinistre au titre de la garantie d'assurance

Sous peine de déchéance, vous ou vos ayants droit devez avertir votre organisateur de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ et nous en aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la déclaration de votre annulation auprès de votre organisateur.

Vous pouvez nous contacter

- soit par téléphone au 33 (0) 1 49.65.25.61
- soit par télécopie au 33 (0) 1 55 92 40 41
- soit par courrier en recommandé avec avis de réception

Cet envoi doit être adressé à

AXA Assistance
Service Gestion des Règlements 6,
rue André Gide 92328
Châtillon Cedex

- Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.
- Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la garantie d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.
- Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.
- Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.**

Article 8. Cadre juridique

8.01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées. Conformément à l'article 27 de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le bénéficiaire est informé que les informations nominatives qui lui seront demandées lors de son appel sont indispensables au traitement de son dossier. Un défaut de communication des informations indispensables entraînera la déchéance de la garantie prévue par la convention. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, auprès d'AXA Assistance.

8.02 Subrogation

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et / ou d'assistance figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

8.03 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

8.04 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties aura porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L114-1 et L114-2 du code des Assurances.